

BGE 20040708_53146_99 vom 8. Juli 2004

Bundesgericht (BGE), 2004-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20040708_53146_99

FR: BGE 20040708_53146_99 du 8 juillet 2004

IT: BGE 20040708_53146_99 del 8 luglio 2004

Erwägungen

E. 26

septembre 1995, série A no 325-A, p. 13, § 27). A ce propos, il convient de se demander si le requérant, n'ayant en l'occurrence fait l'objet d'aucune interdiction temporaire ou définitive d'exercer son métier, mais seulement d'une amende pécuniaire s'élevant à 500 CHF, peut néanmoins se prévaloir des garanties découlant de l'article 6 § 1. Dans des affaires récentes, la Cour a précisé que, pour admettre l'existence d'une « contestation » sur des droits de caractère civil et, dès lors, pour juger de l'applicabilité de l'article 6 à une certaine procédure donnée, ce n'est pas seulement l'issue concrète de celle-ci qui importe, mais qu'il peut suffire, le cas échéant, que le droit d'exercer un métier soit en jeu, du seul fait que la suspension de l'exercice de la profession figure dans le catalogue des mesures possibles à l'encontre du requérant (dans ce sens, A. c. Finlande (déc.), no 44998/98, 8 janvier 2004 ; W.R. c. Autriche, précité, § 29 ; Gautrin et autres c. France, précité, p. 1022, § 33). Dans la présente affaire, une interdiction d'exercer la profession d'avocat ne fut prononcée à l'encontre du requérant à aucun stade de la procédure disciplinaire. Néanmoins, au moment de l'ouverture de la procédure disciplinaire, le requérant était menacé, par le fait que l'article 13 de la loi sur les avocats prévoyait explicitement la suspension ou le retrait définitif de l'autorisation d'exercer son métier, d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession. A la lumière de la jurisprudence de la Cour précitée, il était, dès lors, indubitablement impliqué dans une « contestation sur des droits civils » au sens de l'article 6 § 1. La Cour, compte tenu de ce qui précède, estime l'article 6, dans son volet « civil », applicable au cas d'espèce. Il est superflu d'examiner le point de savoir si on est également en présence d'une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 § 1, étant donné que la garantie tirée de l'article 6 § 1 dont le requérant allègue la violation, soit le droit à une audience publique, vaut en matière civile aussi bien qu'en matière pénale (voir, mutatis mutandis, W.R. c. Autriche, précité, § 31, avec référence à l'affaire Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, précité, p. 23 et s, § 53). b) En ce qui concerne le bien-fondé de la requête, le Gouvernement est d'avis que l'Autorité de surveillance répond en tous points à la notion de « tribunal » au sens de l'article 6 § 1. Il soutient en outre que le requérant, en ne formulant que tardivement une demande d'audience publique, a tacitement renoncé à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal, conformément à l'article 6 § 1. Il précise à ce sujet que ce n'est que par un courrier du 16 avril 1998, soit plus d'une année après la dénonciation intervenue le 18 février 1997, et près d'une année après la prise de position détaillée du requérant du 21 avril 1997 sur cette dénonciation, que ce dernier sollicita la tenue d'une audience publique devant l'Autorité de surveillance. Aux yeux du Gouvernement, le caractère tardif de la demande résulte aussi du fait que celle-ci est intervenue postérieurement à la décision de l'Autorité de surveillance en date du 2 avril 1998, décision notifiée au requérant le 22 avril 1998. Le requérant conteste la position du Gouvernement. Il prétend que l'Autorité de surveillance avait reçu sa demande d'audience

publique en temps utile, à savoir le 16 avril 1998, avant le jour auquel il rendit sa décision, mais qu'il data celle-ci rétroactivement au 2 avril 1998 pour pouvoir ainsi éviter de l'entendre publiquement. En outre, le requérant souligne avoir insisté explicitement sur sa demande d'audience publique dans le cadre de son recours de droit public du 25 mai 1998 au Tribunal fédéral. Celui-ci, dans un arrêt du 26 février 1999, écarta la demande au motif que l'article 6 § 1 ne s'appliquait pas au cas d'espèce. La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que ce grief pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond ; il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé.

Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.